Editorial

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Editorial

La Commission mixte instituée par l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 doit se réunir prochainement. Ses attributions sont fixées comme suit : « Elle surveillera l'application du présent accord et formulera toute proposition utile tendant à améliorer les relations économiques et financières entre les deux pays ». Il est prévu, d'autre part, qu'elle s'efforcera de résoudre les difficultés résultant du fait que, dans la pratique, certains contingents ne correspondraient plus à l'évolution des échanges, et enfin qu'elle pourra examiner les cas où, par suite du changement de la nomenclature douanière française, des produits jusqu'ici libérés se trouveraient à nouveau contingentés.

Elle n'est pas compétente pour transformer profondément l'accord, qui a été signé pour deux ans, mais elle peut l'améliorer en modifiant le libellé de tel ou tel poste et en assurant par des virements internes une meilleure utilisation des contingents.

Les expériences que nous avons faites au cours de la première tranche contractuelle et les réclamations de quelques-uns de nos membres nous ont révélé certaines imperfections. C'est pourquoi nous avons jugé utile de consulter tous nos adhérents, par la voie d'un numéro spécial de notre Bulletin hebdomadaire d'information, sur les demandes qu'ils auraient à formuler en prévision des travaux de la Commission mixte. Celle-ci ne pourra les prendre en considération — cela est évident — que dans la mesure où elles seront fondées sur un « fait nouveau », postérieur à la signature de l'accord. Quelques postes sont toutefois soustraits à sa compétence. Nous avons déjà réuni un certain nombre de « cas » dans une note que nous avons soumise aux autorités suisses.

Mais la Commission mixte aura pour principale préoccupation de trouver une solution aux problèmes de l'horlogerie et des colorants qui ont fait l'objet, depuis le mois d'octobre, de plusieurs pourparlers entre experts français et suisses.

On sait que sur le premier point deux questions sont en suspens : la livraison de machines horlogères suisses en France et l'exportation de pièces détachées françaises en Suisse. Il est à noter que les concessions qui pourraient être faites du côté suisse seraient subordonnées à une réduction des tarifs douaniers français, majorés brutalement en novembre dernier (voir notre numéro de novembre 1955, p. 324).

Quant aux importations françaises de matières colorantes en provenance de Suisse, elles posent d'une part un problème de contingent, d'autre part un problème de répartition entre colorants « originaux » et colorants qui ont en France leur équivalent.

Ces pourparlers aboutiront dans la mesure où les négociateurs seront conscients, d'un côté comme de l'autre, de la nécessité d'un changement de « climat » et de méthodes.

Ne nous dit-on pas toujours, dans les milieux officiels et privés français, que sauf de très rares exceptions l'industrie française ne craint pas la concurrence suisse et que si celle-ci était seule en cause rien ne s'opposerait à une suppression presque totale des contingents ? Ne faut-il pas dès lors en tirer la conclusion logique et s'acheminer, en ce qui concerne notre pays, vers un régime d'échanges plus souple et plus libéral inspiré davantage par un esprit de coopération et d'expansion que par un désir de protection stérile ? Au lieu de limiter l'importation, efforçons-nous de développer l'exportation, et chacun s'en trouvera bien.

Un contingent n'est pas nécessairement limitatif. Il peut être purement indicatif, assorti d'une clause autorisant les services de répartition et d'exécution à le dépasser. Il peut aussi être lié à une majoration des droits de douane à partir d'un certain chiffre. Il s'agit alors d'un contingent douanier.

Pour conférer la souplesse nécessaire à un accord, il est possible d'y inscrire un poste « divers général » pouvant servir à l'importation de n'importe quelle marchandise contingentée, même si elle est nommément désignée dans un poste de l'accord.

Mais il ne suffit pas de conclure de bons accords, encore faut-il que leur exécution soit simple et expéditive. On s'étonne qu'il s'écoule parfois plus de trois mois entre la publication d'un avis aux importateurs et la délivrance effective des autorisations d'importation. L'examen simultané des licences devrait céder le pas à la procédure « au fur et à mesure » chaque fois que le contingent suffit à satisfaire toutes les demandes; chaque fois aussi qu'il s'agit de gros matériels fabriqués sur devis. Enfin, il devrait être possible d'améliorer le fonctionnement de certains Comités techniques d'importation.

Bien que limitée dans ses attributions, la Commission mixte aura donc de nombreuses et importantes questions à traiter. C'est pourquoi nous souhaitons qu'elle se réunisse le plus tôt possible.

Il n'est pas concevable qu'elle trouve une solution à tous les problèmes que nous avons évoqués, mais elle peut, si elle aborde dans un esprit constructif l'ensemble des questions posées par l'application de l'accord, trouver des solutions neuves dont bénéficieront nos deux pays.

Chambre de commerce suisse en France